

RÈGLEMENT NUMÉRO 160-2014

**AFIN D'ABROGER LE RÈGLEMENT N°142-2011 CONCERNANT
LES LICENCES DE CHIEN**

.....
ATTENDU QUE le conseil désire régler les chiens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière de conseil, soit le 04 juillet 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : M. Gilles Dufour
appuyé par : Mme Lucie Guimond
et résolu unanimement :

QUE la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

La Municipalité désire conclure une entente de service de fourrière avec Le Refuge Animal inc. dans les limites territoriales de Saint-Eugène-d'Argentenay.

L'entreprise «Refuge Animal inc.» devra se conformer aux dispositions de la Loi 51 relative à la protection sanitaire des animaux et ce, dans les délais prévus à la loi.

ARTICLE 3 : BUT

Le but de cette entente est de permettre le contrôle des animaux domestiques et de la petite faune, itinérants ou non, de répondre aux besoins de la population et ce, de façon non limitative en offrant un service de cage trappe, de garderie, d'abandon et/ou euthanasie.

ARTICLE 4 : LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

Le propriétaire d'un chien dans les limites de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay doit, dès qu'il acquiert un chien, obtenir une licence pour ce chien et à l'inverse lorsqu'il n'a plus ce chien il doit en aviser la municipalité (afin de permettre un suivi et une gestion efficace des chiens).

La licence est valide pour une durée d'un an.

Pour ceux ayant une licence à vie pour leur chien, ils doivent en démontrer la preuve auprès de la municipalité, pour pouvoir bénéficier de leur droit de non-paiement de licence annuelle.

ARTICLE 5 : TARIF

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée à \$25.00 annuellement.

ARTICLE 6 : SIGNATURE DU CONTRAT

Le conseil municipal mandate le maire et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer le contrat au nom de la municipalité.

ARTICLE 7 : CONCORDANCE

Le présent règlement est en concordance avec le règlement SQ-04-04;

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ à St-Eugène-d'Argentenay, ce 5^e jour de septembre 2014, lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.

Michel Villeneuve, maire

Karine Ouellet, directrice générale / secrétaire-trésorière